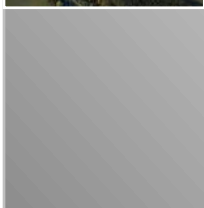
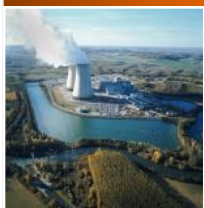
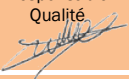





SPECIFICATION « I » DU CEFRI CONCERNANT LES
ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE METTANT
A DISPOSITION DES TRAVAILLEURS TEMPORAIRES
INTERVENANT AU SEIN D'ETABLISSEMENT
EXERCANT DES ACTIVITES NUCLEAIRES

CEFRI/SPE-I-0401



DEPUIS 25 ANS, VOTRE CERTIFICATEUR DE RÉFÉRENCE EN RADIOPROTECTION

L. MOISSENET Responsable Qualité 	P. VAUCHERET Directeur 	T. VIAL Président de la Commission Technique 	ML FITAMANT Présidente du Comité de Certification des Entreprises 	-Prise en compte du décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail -Nouvelle trame	19/04/2018	12
				Prise en compte de la remarque COFRAC sur l'indépendance de l'auditeur interne et correction de coquilles	01/07/2015	11
				Refonte du document suite à la parution de l'arrêté du 27 novembre 2013	25/02/2015	10
Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Objet de la révision	Date	Indice	

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	2
INTRODUCTION	3
1. DOMAINE D'APPLICATION.....	3
2. REFERENCES	4
3. DEFINITIONS	4
4. EXIGENCES DU SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA PREVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS	6
▪ 4.1. Politique en prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.....	6
▪ 4.2. Planification	7
4.2.1. Veille réglementaire et exigences contractuelles	7
4.2.2. Objectifs et programme(s) de management de la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants	7
▪ 4.3. Mise en œuvre et fonctionnement	7
4.3.1. Structure et responsabilité	7
4.3.2. Dispositions contractuelles	8
4.3.3. Connaissances et compétences du personnel	9
4.3.4. Communication	10
4.3.5. Maîtrise opérationnelle.....	11
4.3.6. Documentation du Système de Management de la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants	12
4.3.7. Maîtrise de la documentation	12
4.3.8. Enregistrements	12
▪ 4.4. Gestion des écarts et actions correctives et préventives.....	13
▪ 4.5. Vérification	13
4.5.1. Vérification	13
4.5.2. Audit du système de management	14
▪ 4.6. Revue de direction	14

AVANT PROPOS

Le Comité français de certification des Entreprises pour la Formation et le suivi du personnel travaillant sous Rayonnements Ionisants, ci-après dénommé **CEFRI**, s'est donné pour mission de définir et de gérer un système français de certification :

- des Entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires (installations nucléaires de base ou installation individuelle comprise dans le périmètre d'une installation nucléaire de base secrète) pour la réalisation de travaux de maintenance ou d'intervention ou mettant en œuvre des appareils émettant des rayonnements ionisants,
- des Entreprises de Travail Temporaire mettant à disposition des travailleurs temporaires intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires (installations nucléaires de base ou installation individuelle comprise dans le périmètre d'une installation nucléaire de base secrète), pour la réalisation de travaux de maintenance ou d'intervention ou mettant en œuvre des appareils émettant des rayonnements ionisants,
- des organismes dispensant des formations aux personnels intervenant dans des établissements comportant au moins une installation nucléaire de base ou installation individuelle comprise dans le périmètre d'une installation nucléaire de base secrète,
- des Formateurs et des Organismes de Formation de la personne compétente en radioprotection.

Il a pour objectif :

- de contribuer pour le personnel à l'amélioration de la prévention des risques liés aux travaux dans les Installations Nucléaires, et en particulier dans le domaine de la radioprotection,
- de permettre aux Entreprises intervenant sur les marchés du nucléaire de faire la démonstration objective des actions de prévention qu'elles mènent,
- d'améliorer l'accès des Entreprises intervenant sur les marchés du nucléaire aux marchés européens et internationaux.

La présente spécification, rédigée par le CEFRI, a été validée par les membres de la Commission Technique du CEFRI et soumise, pour approbation, au Comité de Certification des Entreprises et au Comité pour la préservation de l'impartialité.

Ces différentes Instances sont établies de façon à représenter de façon équilibrée l'industrie nucléaire française (Entreprises intervenantes, Entreprises de Travail Temporaire, Exploitants), ainsi que les Organismes de Formation et les Experts.

INTRODUCTION

La présente spécification est issue d'un consensus entre Entreprises intervenantes, Entreprises de Travail Temporaire, Organismes de Formation, Exploitants et experts du domaine de la Radioprotection. Elle a pour objectif de définir le référentiel de certification applicable aux Entreprises de Travail Temporaire mettant à disposition des travailleurs temporaires intervenant au sein d'établissement exerçant des activités nucléaires conformément à l'arrêté du 27 novembre 2013.

Elle répond à l'ensemble des exigences de l'arrêté du 27 novembre 2013.

L'application de ces exigences permet de démontrer la capacité d'une Entreprise de Travail Temporaire à mettre en œuvre et tenir à jour un système de management garantissant la protection des travailleurs temporaires mis à disposition au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires pour effectuer des travaux sous rayonnements ionisants. Le respect de ces exigences ne garantit pas la conformité de l'ensemble de la prestation de service.

Elle permet d'obtenir le certificat prévu aux articles R. 4451-122 et R. 4451-123 du code du travail. Elle peut être étendue à toute Entreprise de Travail Temporaire ayant des travailleurs temporaires classés en catégorie A ou B.

Les exigences ont été rédigées de manière à faciliter leur intégration dans des systèmes de management existants (qualité, environnemental, santé/sécurité...).

1. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document présente les exigences relatives au Système de Management de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants permettant à une Entreprise de Travail Temporaire mettant à disposition des travailleurs temporaires classés en catégorie A ou B, de maîtriser les risques et d'améliorer ses performances dans ce domaine.

Cette spécification s'applique également aux groupements d'employeurs mettant à disposition des travailleurs auprès de ses entreprises adhérentes.

Bien que les Entreprises de Travail Temporaire et les groupements d'employeurs (article L. 1253-1 du code du travail) soient régis par des dispositions législatives distinctes, il est convenu que les termes "*Entreprise de Travail Temporaire*" et "*ETT*" sont utilisés dans la présente spécification pour désigner les Entreprises de Travail Temporaire et les Groupements d'Employeurs.

La présente spécification est applicable à toute Entreprise de Travail Temporaire qui met à disposition des travailleurs temporaires pour effectuer des travaux sous rayonnements ionisants au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires (équipements et installations dans le périmètre d'une installation nucléaires de base ou installation individuelle comprise dans le périmètre d'une installation nucléaire de base secrète) et qui souhaite :

- mettre en œuvre, tenir à jour et améliorer de manière continue un Système de Management de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants,
- démontrer aux parties intéressées sa capacité à mettre à disposition des travailleurs temporaires pour effectuer des travaux sous rayonnements ionisants.

La présente spécification s'applique au périmètre de certification sollicité par l'Entreprise de Travail Temporaire. Ce périmètre doit correspondre *a minima* à celui de l'arrêté du 27 novembre 2013 et peut être étendu à d'autres zones ou activités.

Toutes les exigences indiquées dans la présente spécification sont compatibles et cohérentes avec les exigences applicables aux systèmes de management existants (qualité, environnemental, santé/sécurité...).

2. REFERENCES

- Arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités.
- Cahier des charges pour la formation à la prévention des risques du personnel intervenant dans des établissements comportant au moins une INB ou une installation individuelle dans le périmètre d'une INBS, CEFRI/REG-C-0206.

3. DEFINITIONS

Pour les besoins de la présente spécification, les définitions suivantes sont applicables ou, à défaut, les définitions du code du travail et celles du document NF EN ISO 9000 - Systèmes de management de la qualité - Principes essentiels et vocabulaire.

- Attestation d'exposition aux rayonnements ionisants : Attestation remplie par l'Entreprise de Travail Temporaire et le médecin du travail, permettant aux travailleurs temporaires de bénéficier d'un suivi post-professionnel pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie ou l'organisation spéciale de sécurité sociale.
- Catégorie A ou B (cf. art. R. 4451-44, R. 4451-45 et R. 4451-46 du code du travail) : Sont classés par l'Entreprise de Travail Temporaire après avis du médecin du travail de l'Entreprise Utilisatrice dans la catégorie A les travailleurs temporaires susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13 du code du travail. Les travailleurs temporaires exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B.
- Dose collective : La dose collective est toujours associée à une population d'individus : elle correspond à la somme des doses efficaces individuelles reçues par chaque travailleur exposé pendant une période de référence. Elle s'exprime en Homme x Sievert (H.Sv) ou sous multiple.
- Dosimètre opérationnel : Dispositif individuel permettant la mesure et la lecture en temps réel de l'exposition externe.
- Dosimètre passif : Dispositif individuel permettant la mesure en temps différé de l'exposition externe.
- Dosimètre témoin : Dosimètre passif non destiné au travailleur, entreposé dans l'emplacement de rangement des dosimètres individuels à l'abri de toute source de rayonnements, de chaleur et d'humidité. Il fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres passifs.

- Entreprise d'accueil : (cf. arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités) : Entreprise utilisatrice visée à l'article R. 4511-1 du code du travail. Il s'agit de l'Entreprise au sein de laquelle se déroulent les travaux sous rayonnements ionisants. Cette définition correspond au terme usuel d'Exploitant d'une installation nucléaire.
- Entreprise Utilisatrice (EU) : entreprise qui a recourt à des Entreprises de Travail Temporaire pour la mise à disposition de travailleurs temporaires pour la réalisation de travaux sous rayonnements ionisants.
- Evènement significatif : Evènement relevant d'un des critères de déclaration définis par l'Autorité de Sûreté Nucléaire.
- Exposition : Fait d'être exposé à des rayonnements ionisants.
 - Exposition externe : exposition résultant de sources situées en dehors de l'organisme.
 - Exposition interne : exposition résultant de sources situées dans l'organisme
 - Exposition totale : somme des expositions externe et interne.
- Equipements de protection individuelle (cf. art. R. 4311-12 et R. 4311-13 Code du Travail) : Dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé.
- Evaluation dosimétrique prévisionnelle : Action permettant d'estimer les doses collectives et individuelles qui seront susceptibles d'être reçues par les intervenants au cours d'une opération.
- IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire - www.irsn.fr) : Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial.
- Opération (cf. art. R. 4511-4 du code du travail) : On entend par opération une ou plusieurs prestations de service ou de travaux réalisées par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.
- Organismes de dosimétrie (cf art R. 4451-64 du code du travail) : sont désignés par "les organismes de dosimétrie" les organismes suivants :
 - l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
 - un service de santé au travail titulaire d'un certificat d'accréditation
 - un organisme ou un laboratoire d'analyses de biologie médicale titulaires d'un certificat d'accréditation et agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire
- SISERI (cf. Arrêté 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants) : système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants, tel que défini par le décret n° 2004-1489 du 30 décembre 2004, géré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.
- Travailleurs exposés (cf. art. R. 4451-46 du code du travail et annexe au décret n° 2003-296 du 31/03/2003) : travailleurs, salariés ou non, soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'un quelconque des niveaux de doses égaux aux limites de dose fixées pour les personnes du public.
- Travailleurs temporaires : Travailleurs, incluant les titulaires d'un Contrat de travail à Durée Indéterminée, mis à disposition par une Entreprise de Travail Temporaire.

- Zone spécialement réglementée : à l'intérieur de la zone contrôlée et lorsque l'exposition est susceptible de dépasser certains niveaux fixés par une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-28, l'employeur (détenteur de sources) prend toutes dispositions pour que soient délimitées des zones spécialement réglementées ou interdites. Ces zones font l'objet d'une signalisation distincte et de règles d'accès particulières.
- Zone surveillée (cf. annexe au décret n° 2003-296 du 31/03/2003) : Zone faisant l'objet d'une surveillance appropriée à des fins de protection contre les rayonnements ionisants.
- Zone contrôlée (cf. annexe au décret n° 2003-296 du 31/03/2003) : Zone soumise à une réglementation spéciale pour des raisons de protection contre les rayonnements ionisants et de confinement de la contamination radioactive, et dont l'accès est réglementé.
- Zone d'opération : Zone contrôlée, adaptée aux opérations réalisées à l'aide d'appareils mobiles ou portables de gammagraphie ou rayons X non utilisés à poste fixe ou couramment dans un même local.

4. EXIGENCES DU SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA PREVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

L'Entreprise de Travail Temporaire doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour un Système de Management de la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants dont les exigences sont décrites dans la présente spécification.

NOTA : on entend par Entreprise de Travail Temporaire dans le présent document, l'organisation mise en place par le chef de l'Entreprise de Travail Temporaire pour agir en son nom.

■ 4.1. Politique en prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants

La Direction, à son plus haut niveau, définit et promeut la politique de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants de l'Entreprise de Travail Temporaire. Dans ce but, elle s'assure que cette politique :

- est cohérente avec sa politique générale de prévention des risques professionnels,
- est appropriée à la nature et à l'étendue des risques radiologiques liés à son activité,
- comporte un engagement à se conformer au minimum à la réglementation en vigueur en matière de radioprotection,
- est documentée, mise en œuvre, maintenue et communiquée à tout le personnel concerné,
- est revue périodiquement pour assurer qu'elle reste pertinente et appropriée,
- donne lieu à des mesures de prévention.

■ 4.2. Planification

4.2.1. Veille réglementaire et exigences contractuelles

L'Entreprise de Travail Temporaire doit établir et tenir à jour une procédure permettant d'identifier et d'accéder aux exigences réglementaires en vigueur et aux autres exigences relatives à la Radioprotection qui lui sont applicables.

Elle doit communiquer les informations pertinentes sur les exigences réglementaires et sur les autres exigences à ses travailleurs et aux autres parties concernées.

4.2.2. Objectifs et programme(s) de management de la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants

L'Entreprise de Travail Temporaire doit définir et mettre à jour en fonction de son activité des objectifs annuels de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants consignés par écrit. Ces objectifs doivent être cohérents avec la politique de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Pour atteindre ces objectifs, l'ETT doit établir et tenir à jour un ou plusieurs programme(s) de management.

Les objectifs doivent être revus en fonction de l'activité de l'ETT.

NOTA 1 : Ce programme peut inclure :

- les responsabilités pour la réalisation de ces objectifs pour les fonctions et niveaux concernés,
- les moyens et du calendrier de réalisation des objectifs.

Ce programme devrait être revu à intervalles réguliers et planifiés.

NOTA 2 : Le programme de management n'est pas nécessairement spécifique à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants et peut être intégré dans un programme de management générique à l'Entreprise de Travail Temporaire.

■ 4.3. Mise en œuvre et fonctionnement

4.3.1. Structure et responsabilité

Le Système de Management de la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants précise les rôles et les responsabilités des personnes intervenant dans la définition, la mise en œuvre et la surveillance de ce Système de Management.

a. Interlocuteur Spécialisé

La Direction de l'Entreprise de Travail Temporaire doit nommer une personne, dite Interlocuteur Spécialisé, chargée de :

- s'assurer que les exigences du Système de Management de la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants sont définies, mises en œuvre et tenues à jour conformément à la présente spécification,
- rendre compte à la Direction du fonctionnement de ce système.

L'Interlocuteur Spécialisé, qui peut cumuler cette fonction avec d'autres fonctions dans l'entreprise, doit posséder l'autorité nécessaire afin de mettre en application les dispositions prises dans l'entreprise pour satisfaire aux exigences du CEFRI.

Cette autorité doit être matérialisée (exemple : position sur l'organigramme, délégation de la Direction ...).

Cette disposition s'applique à chaque direction d'entité dans le cas de holding, filiales, groupement d'entreprises.

b. Personne Compétente en radioprotection

L'Entreprise de Travail Temporaire doit désigner au moins une personne compétente en radioprotection définie dans les articles R. 4451-103 à R. 4451-108 du code du travail.

La personne compétente en radioprotection doit notamment :

- organiser la formation à la radioprotection des travailleurs,
- organiser en lien avec l'EU, la mise à disposition des dosimètres passifs et le cas échéant en lien avec l'entreprise d'accueil pour la mise à disposition des dosimètres opérationnels,
- suivre la dosimétrie et organiser la transmission des résultats aux acteurs concernés (notamment travailleurs, SISERI...).

NOTA 1 : par organiser la formation, on entend que la personne compétente en radioprotection s'assure notamment de l'adéquation de la formation délivrée aux personnes classées avec les activités menées

La personne compétente en radioprotection doit être titulaire du certificat adapté au secteur d'activité et à la nature du risque des installations nucléaires dans lesquelles ses travailleurs temporaires interviennent.

Dans le cas de société étrangère, l'Entreprise doit pouvoir démontrer que la personne compétente en radioprotection maîtrise suffisamment la langue française pour lui permettre d'exercer pleinement ses missions.

La personne compétente en radioprotection doit notamment disposer de la connaissance suffisante des installations nucléaires pour lesquelles les travailleurs temporaires de l'ETT sont mis à disposition de l'EU afin de pouvoir assurer ses missions.

L'ETT doit définir l'organisation mise en place pour permettre à la personne compétente en radioprotection de disposer du temps et des moyens suffisants pour réaliser ses missions.

En cas d'externalisation de la fonction de personne compétente en radioprotection, l'Entreprise doit définir l'organisation et les conditions d'exercice de celle-ci.

NOTA : Ces dispositions peuvent notamment comprendre :

- les fréquences minimales d'intervention au sein de l'ETT, ainsi que les situations pour lesquelles sa présence physique est obligatoire,
- les missions confiées à la personne compétente en radioprotection
- les modalités de fourniture des moyens nécessaires à la réalisation de ces missions

4.3.2. Dispositions contractuelles

L'Entreprise de Travail Temporaire doit définir les dispositions prises pour recueillir les exigences de l'EU.

Les dispositions doivent être contractuellement définies entre l'ETT et l'EU concernant :

- **le suivi individuel renforcé,**

- la formation à la prévention des risques, en particulier ceux liés à l'exposition aux rayonnements ionisants,
- la fourniture des Equipements de Protection Individuelle (EPI),
- les modalités de concertation entre personnes compétente en radioprotection de l'EU et de l'ETT,
- la surveillance de l'exposition et la transmission des données de dosimétrie opérationnelle à l'IRSN,
- les modalités de gestion du *pro rata temporis*
- les règles de confidentialité relatives aux données dosimétriques échangées entre l'EU et l'ETT.

L'ETT doit communiquer les coordonnées de sa personne compétente en radioprotection à l'EU et réciproquement.

4.3.3. Connaissances et compétences du personnel

L'Entreprise de Travail Temporaire doit établir et tenir à jour des dispositions lui permettant de définir et de s'assurer de l'adéquation des compétences du travailleur temporaire avec les missions qui lui ont été confiées, notamment en ce qui concerne la radioprotection, ainsi que de leur connaissance des risques professionnels.

NOTA : Les compétences en prévention des risques requises sont celles permettant à un intervenant de réaliser les opérations qui lui ont été confiées, en garantissant sa propre protection et celle des autres intervenants.

a. Recrutement, affectation et départ de l'Entreprise de Travail Temporaire

L'Entreprise de Travail Temporaire doit définir les dispositions prises pour :

- identifier ses travailleurs temporaires affectés à des travaux sous rayonnements ionisants,
- s'assurer de l'adéquation du classement A ou B des travailleurs temporaires avec les doses susceptibles d'être reçues,
- établir l'attestation d'exposition au moment du départ du travailleur temporaire de l'ETT.

L'ETT doit solliciter l'EU pour obtenir les renseignements nécessaires à l'établissement de la fiche d'exposition pour le poste à pourvoir.

b. Surveillances médicales

Le salarié de l'ETT doit :

- **bénéficier d'un suivi individuel renforcé (SIR) pour le risque rayonnements ionisants,**
- **être suivi par un service de santé au travail spécialement habilité.**

c. Formation

L'Entreprise de Travail Temporaire doit définir les dispositions prises pour organiser la formation des salariés à la prévention des risques. La formation doit notamment porter sur les risques professionnels liée à l'activité de l'EU et sur les risques dus à l'exposition aux rayonnements ionisants. Cette formation doit être renforcée si des travailleurs temporaires sont susceptibles d'être exposés à des sources de haute activité (cf. art. R. 4451-48 du code du travail).

La formation dont bénéficient les travailleurs exposés de l'ETT a pour objectifs de leur permettre :

1. de se situer au sein de l'industrie nucléaire française.
2. d'appréhender la radioactivité naturelle, artificielle et les risques radiologiques associés.
3. d'identifier les principales sources de dangers conventionnels.
4. de se protéger des risques professionnels, notamment de ceux liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.
5. de connaître les dispositions générales de prévention, notamment les procédures d'accès, de travail et de sortie des zones réglementées.
6. de connaître les procédures spécifiques à l'entreprise liées à la réalisation d'opérations pour le compte d'une entreprise d'accueil.
7. d'utiliser les équipements de protection individuelle, notamment savoir mettre et retirer une combinaison, des gants, etc.
8. de réagir en situation dégradée conformément aux procédures fixées par l'EU.
9. de connaître les procédures, propres à l'entreprise de travail temporaire, pour l'identification et la prise en compte des retours d'expérience.

L'ETT organise cette formation théorique et pratique, d'une durée permettant l'acquisition de ces objectifs pédagogiques, en s'appuyant sur des chantiers écoles et ponctuée d'une évaluation à l'issue de laquelle est délivré un certificat de réussite.

NOTA : Les formations délivrées par un organisme de formation certifié CEFRI « F » répondent aux objectifs 1 à 5, 7 (à l'exclusion des EPI de catégorie III) et 8 cités ci-dessus.

L'ETT doit s'assurer auprès de l'EU que les travailleurs temporaires mis à disposition ont la formation requise pour la mission, notamment la formation au port des équipements de protection individuelle et qu'en cas de manque, le processus de formation est déclenché.

L'ETT doit disposer des justificatifs concernant la formation reçue par le travailleur temporaire dans le cadre de sa mission, notamment à la prévention des risques.

L'ETT doit fournir ces informations à l'EU sur sa demande.

NOTA : Ces exigences n'exonèrent pas l'ETT d'autres obligations de formation liées aux besoins propres à l'exercice de la profession.

4.3.4. Communication

L'Entreprise de Travail Temporaire veille à ce que soient transmises aux travailleurs temporaires qu'elle met à disposition, comprises et respectées :

- les règles de mise en œuvre de la dosimétrie, externe ou interne, ainsi que celles de communication des résultats dosimétriques,
- les procédures d'échange avec la personne compétente en radioprotection qu'elle a désignée et celle de l'entreprise d'accueil.

NOTA 1: l'Entreprise diffuse les informations nécessaires dans une langue comprise par ses travailleurs et adapte ses modes de communication afin d'assurer une bonne compréhension

NOTA 2 : la compréhension peut être vérifiée par des audits internes, visites et causeries sécurités, pré job briefing

4.3.5. Maîtrise opérationnelle

La maîtrise opérationnelle doit prendre en compte a minima les éléments suivants :

a. Evaluation prévisionnelle des risques

Pour chaque mission en zone contrôlée, l'Entreprise de Travail Temporaire obtient de l'Entreprise Utilisatrice, avant la mise à disposition, l'évaluation des risques et de la dose individuelle de rayonnements ionisants à laquelle les travailleurs temporaires sont susceptibles d'être exposés afin de permettre à la personne compétente en radioprotection de l'ETT de s'assurer de la compatibilité de la mission avec leurs antécédents dosimétriques.

NOTA : Préalablement à l'envoi en mission, l'ETT informe les travailleurs temporaires concernés de cette évaluation prévisionnelle dosimétrique.

b. Mise en place de la surveillance de l'exposition

L'Entreprise de Travail Temporaire participe avec l'Entreprise Utilisatrice à la définition des dispositions prises pour mettre en œuvre la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs temporaires de catégorie A ou B par :

- la dosimétrie passive (temps différé) en zone surveillée, à la charge de l'ETT
- la dosimétrie passive à la charge de l'ETT et opérationnelle (temps réel) à la charge de l'EU ou de l'Entreprise d'accueil en zone contrôlée.

Ces dispositions permettent de s'assurer que :

- cette surveillance est adaptée à la nature des rayonnements ionisants susceptibles d'être rencontrés lors de l'opération,
- les moyens de mesure fournis par l'ETT répondent aux critères de qualité, réglementaires et/ou normatifs.

L'ETT définit les dispositions prises pour :

- approvisionner des dosimètres passifs auprès d'un organisme de dosimétrie,
- distribuer ces dosimètres,
- renvoyer ces dosimètres à l'organisme de dosimétrie,
- s'assurer que chaque travailleur temporaire dispose d'un dosimètre opérationnel en zone contrôlée,
- permettre au médecin du travail d'accéder aux données de dosimétrie individuelles et nominatives.

L'ETT s'assure que le médecin du travail peut accéder à sa demande au lieu d'opération.

L'ETT doit définir les dispositions prises pour mettre en place les accès à SISERI pour sa personne compétente en radioprotection et lui permettre :

- de suivre la dose efficace et de suivre la dosimétrie opérationnelle des travailleurs temporaires,
- d'informer le médecin du travail assurant [le suivi individuel renforcé](#) et la Direction de l'ETT dès qu'une des limites réglementaires est susceptible d'être atteinte sur la base des données dosimétriques acquises par l'EU ou fournies par l'Entreprise d'accueil,
- de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition.

L'ETT doit mettre en place des dispositions pour garantir qu'il ne peut être fait appel à des travailleurs temporaires pour tous travaux susceptibles d'entraîner une exposition aux rayonnements ionisants dès lors qu'ils sont effectués dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 millisieverts, conformément à l'article D. 4154-1 du code du travail.

Ces dispositions doivent inclure les modalités de communication aux travailleurs temporaires de ces restrictions.

L'ETT doit établir et tenir à jour une procédure pour gérer et enregistrer les expositions en cas de dépassement des valeurs limites d'exposition.

L'ETT s'assure que, pour chaque travailleur temporaire, la somme des doses n'excède pas l'une des valeurs limites d'exposition rapportée à la durée du contrat. Dans le cas contraire, l'ETT est tenue de lui proposer, dans les trois jours ouvrables suivant l'expiration du précédent contrat, un ou plusieurs contrats pour une durée telle que l'exposition constatée à l'expiration du ou des nouveaux contrats soit au plus égale à la limite annuelle rapportée à la durée totale des contrats (*pro rata temporis*).

4.3.6. Documentation du Système de Management de la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants

L'Entreprise de Travail Temporaire doit établir et tenir à jour sur un support adéquat, tel que papier ou informatique, la documentation nécessaire pour :

- décrire les éléments essentiels du système de management et leurs interactions,
- rendre accessible les informations nécessaires aux personnes concernées.

4.3.7. Maîtrise de la documentation

L'Entreprise de Travail Temporaire doit établir et tenir à jour des procédures, pour maîtriser tous les documents et données requis par la présente spécification, afin d'assurer :

- qu'ils sont régulièrement revus, révisés si nécessaire et approuvés par les personnes autorisées,
- que les versions en vigueur des documents et données concernés sont accessibles à toutes les personnes contribuant au fonctionnement du Système de Management de la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants,
- que les documents et données périmés sont retirés de tous les points de diffusion et d'utilisation ou maîtrisés de manière à ne pas pouvoir être utilisés de façon non intentionnelle ;
- que les documents et données d'archives conservés à des fins légales et/ou de préservation des connaissances sont identifiés.

4.3.8. Enregistrements

L'Entreprise de Travail Temporaire doit établir et tenir à jour des procédures d'identification, de conservation et de destruction des enregistrements relatifs au Système de Management de la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi que des résultats des audits et des revues.

Ces enregistrements doivent être lisibles, identifiables et doivent permettre de retrouver les activités concernées. Ils doivent être conservés de façon à pouvoir être facilement retrouvés et protégés contre tout endommagement, détérioration ou perte. Leur durée de conservation doit être établie et enregistrée.

Les enregistrements doivent être tenus à jour d'une manière appropriée au système et à l'ETT, afin de démontrer la conformité à la présente spécification.

L'accès à ces enregistrements doit faire l'objet de règles de confidentialité, notamment en ce qui concerne les données dosimétriques.

■ 4.4. Gestion des écarts et actions correctives et préventives

L'Entreprise de Travail Temporaire doit établir et tenir à jour des procédures permettant de définir les modalités pour :

- identifier et enregistrer les écarts,
- analyser la situation,
- effectuer le traitement concernant les écarts,
- réaliser des actions pour atténuer toutes les conséquences de ces écarts,
- déclencher et appliquer des actions correctives et préventives,
- vérifier l'efficacité des actions correctives et préventives menées.

Les événements significatifs pour la radioprotection doivent être identifiés comme écart dans le Système de Management de la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Une procédure doit inclure les modalités de traitements des dosimètres perdus, détériorés ou rendus en retard et, le cas échéant, de leur analyse en urgence.

Suite à l'identification d'un écart, une analyse doit être menée afin de vérifier s'il s'agit ou non d'une défaillance générale du système susceptible d'affecter la capacité de l'ETT à effectuer des travaux sous rayonnements ionisants et à satisfaire aux exigences applicables. Cette analyse doit garantir que le Système de Management de la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants reste pertinent.

Toute réclamation émanant d'Entreprises d'accueil ou d'Entreprises Utilisatrices, se rapportant au respect des exigences de la présente spécification, doit être enregistrée et faire l'objet d'un traitement.

■ 4.5. Vérification

4.5.1. Vérification

L'Entreprise de Travail Temporaire doit établir et tenir à jour des procédures pour vérifier régulièrement la mise en œuvre de son Système de Management. Ces procédures doivent prévoir notamment :

- la mise en œuvre effective de la communication,
- l'adéquation de la formation des travailleurs,

- le suivi de la liste du personnel affecté aux travaux sous rayonnements ionisants.

4.5.2. Audit du système de management

L'Entreprise de Travail Temporaire doit établir et tenir à jour des procédures permettant la programmation, la réalisation et le suivi d'audits de son Système de Management.

Ces audits doivent être périodiquement réalisés afin de démontrer l'efficacité et la conformité du Système de Management par rapport à la présente spécification et à la politique de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants de l'ETT.

Ils donnent lieu à l'émission d'un rapport qui est porté à la connaissance de la Direction et de l'Interlocuteur Spécialisé.

Les audits sont réalisés par un auditeur formé à la pratique de l'audit.

Le choix des auditeurs et la réalisation des audits doivent assurer l'objectivité et l'impartialité du processus d'audit.

■ **4.6. Revue de direction**

A des fins d'amélioration continue, la Direction de l'Entreprise de Travail Temporaire, au plus haut niveau, doit périodiquement revoir le Système de Management pour garantir qu'il demeure pertinent, adéquat et efficace. L'ETT enregistre tout changement intervenu dans le Système de Management.

Le processus de revue de direction doit assurer que les informations nécessaires sont recueillies pour permettre à la Direction d'effectuer son évaluation.

Cette revue doit être consignée par écrit.

La revue de direction doit aborder les éventuels besoins de changement au niveau de la politique, des objectifs ou d'autres éléments du Système de Management en tenant compte des résultats de l'audit du système de management et des modifications du contexte.

NOTA : La revue de direction du Système de Management de la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants peut être intégrée à toute autre revue de direction relative à un système de management (qualité, environnemental, santé/sécurité...).